

72^{ÈME} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DES BOURSIERS COMMUNAUX

le 5 mai 2017 à Chavornay



Responsabilité des «organes des communes»

Législation sur la responsabilité



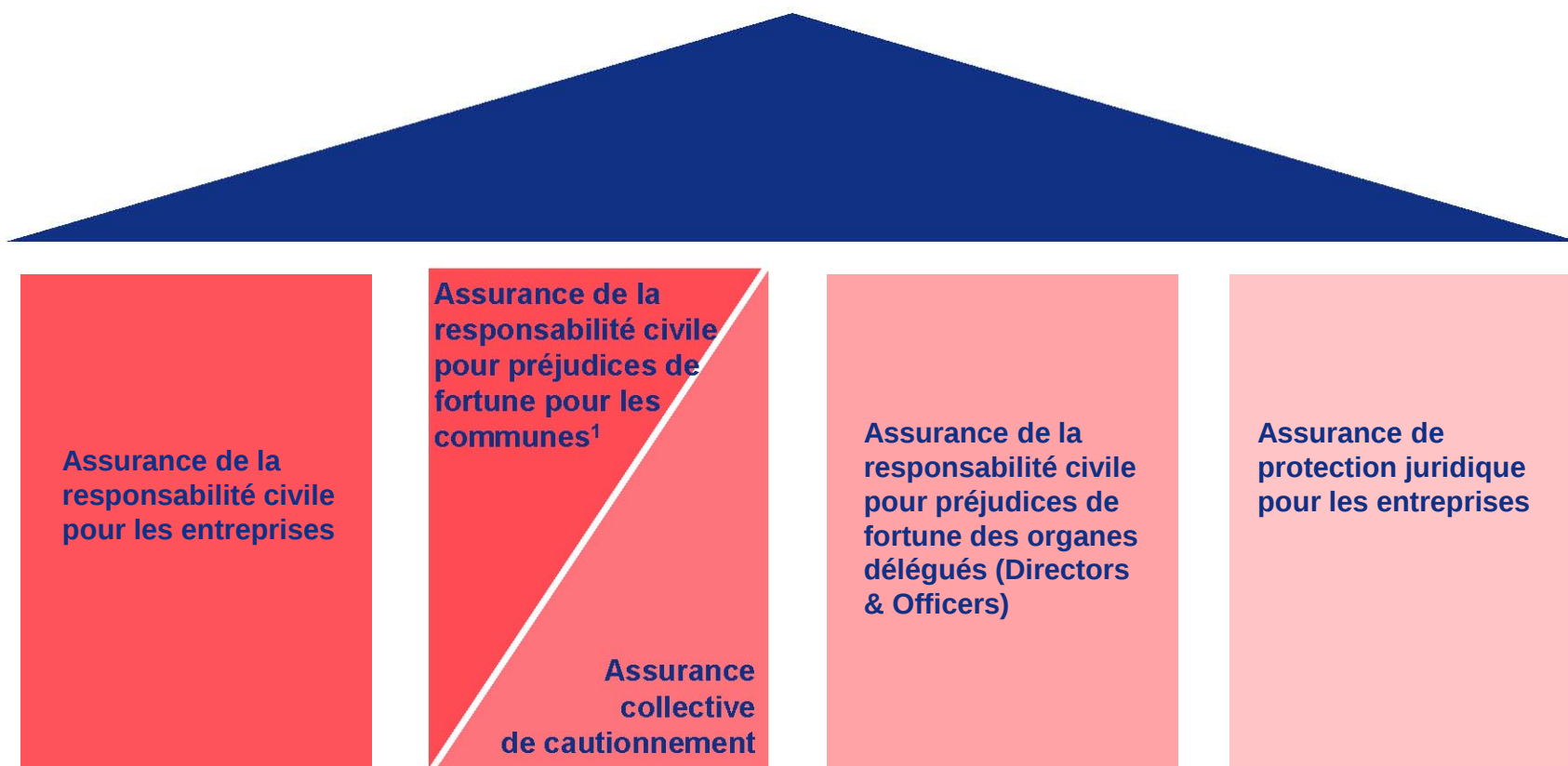
- Exemple: LOI sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)

Chapitre III - Responsabilité de l'agent envers la corporation publique

Art. 9	¹ Celui qui, illicitement ou par une violation des devoirs de service, cause un dommage à l'Etat ou à une corporation communale, dont il est l'agent, est tenu à réparation, s'il a agi soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves. (...)
Art. 10	¹ Lorsque, en application de l'article 4, l'Etat ou une corporation communale ont dû réparer le dommage causé à un tiers, ils ont un droit de recours contre l'agent qui a commis l'acte dommageable soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence graves. (...)

Préjudices de fortune en faveur des communes

- Couvertures diverses: vue d'ensemble pour les communes politiques





Assurance de cautionnement

- Rappel de l'assurance caution en faveur des boursiers
- Différentes couvertures préjudices de fortune en faveur des communes

- Assurance collective de cautionnement (corporation du droit public)
 - **Assure contre tout dommage que les personnes comprises dans l'assurance, en leur qualité désignée dans la police, causent dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'elles sont légalement tenues de réparer.**
 - **L'assurance se positionne à côté des personnes couvertes, sans les décharger**
 - Recours total contre la personne ayant causé le dommage
- Avantages de l'assurance
 - **Propre protection de préjudices de fortune imprévisibles causés par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs activités**
 - **En cas de sinistre, la commune est moins critiquée par les citoyens que si les conséquences sont à charge des contribuables**

- Faits couverts
 - **Tous les actes punissables, notamment :**
 - Abus de confiance
 - Détournements
 - Vols et larcins
 - Escroqueries
 - Faux dans les titres
 - Gestion déloyale



D&O pour les
communes

D&O POUR LES COMMUNES

Introduction

Les tâches des communes et de leurs représentants deviennent de plus en plus variées et complexes.

Afin de sécuriser la responsabilité civile personnelle des fonctionnaires, les lois cantonales en matière de responsabilité et de responsabilité civiles indiquent qu'en premier lieu doit intervenir la responsabilité de l'état et que la responsabilité de l'organisation étatique peut recourir contre la personne responsable seulement dans le cas où le dommage a été causé délibérément ou par négligence grave.

Bien souvent, les communes et les villes créent des sociétés juridiquement indépendantes et délèguent à ces entités juridiques des tâches, par exemple le Service des eaux ou les usines d'incinération des déchets.

Dans ces sociétés tierces, les représentants des autorités prennent également le statut d'organe (organes délégués).

D&O pour les communes

Solution d'assurance: principes



- La couverture «D&O pour les communes» s'adresse aux communes de moins de 10 000 habitants
- En référence à la D&O traditionnelle, la couverture D&O pour les communes doit en principe permettre d'assurer les personnes physiques qui auraient le statut d'organe au sein d'une SA
- L'assurance ne couvre pas les fonctions législatives et judiciaires
- Seulement l'activité d'organe est assurée (et ne pas l'activité administrative générale → celle-ci devrait être assurée via une couverture RCG pour les communes)
- Comme dans le cas d'une assurance D&O traditionnelle, nous assurons les cadres dirigeants en leur
 - qualité d'organes de la commune (couverture de base) *ainsi*
 - leur responsabilité en tant qu'organes lorsqu'ils sont détachés dans des sociétés tierces (couverture des mandats de tiers)
- Somme d'assurance: jusqu'à 5 millions CHF
- Sans franchise
- Prestations complètes
- Primes intéressantes